Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014358-0004

Mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
SAS METALTEMPLE AQUITAINE - Fumel

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;

VU les arrêtés d'autorisation d'exploitation de la société METALTEMPLE AQUITAINE S.A.S. n°2003-322-13 en date du 18/11/2003 modifié et complété par ceux des 5/04/2006, 7/06/2007, 29/10/2008, 21/12/2009, 5/02/2010, 17/01/2011 et 9/01/2014 ;

VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société METALTEMPLE AQUITAINE S.A.S. par courrier électronique du 19/08/2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13/10/2014 ;

VU l'avis du CODERST en date du 20 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société METALTEMPLE AQUITAINE S.A.S., sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2545, 2713 et 2551 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations objet de la garantie financière de mise en sécurité et de leurs installations connexes, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1, 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,

ARRETE

Article 1 :

La société METALTEMPLE AQUITAINE S.A.S. 16 route du Temple 73140 St Michel de Maurienne est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, sises 1 avenue de l'Usine 47140 Fumel.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes et leurs installations connexes.

rubrique	désignation	Volume réglementé	régime
2545	*Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW*	*< 100 kw*	*A*
2713-1	*Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.*	*10 000 m²*	*A*
2551-1	*Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux*	*200 t/jr*	*A*

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1-II du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

De même les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état, mis à part la réalisation d'un diagnostic.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 97421 euros, montant calculé sur la base de l'indice TP01 de 03/2013 de 706,4 et du taux de TVA de 19,6 %.

Article 4 : Quantité maximale de déchets

La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée à 700 tonnes.

Article 5 : Délai de constitution des garanties financières

Les attestations doivent être remises dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent

arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de FUMEL.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 15 : Copies et application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot,
Le Maire de Fumel,
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société METALTEMPLE AQUITAINE S.A.S.

Agen, le 4

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE